BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS HUMAINS (CAGIDH)

RAPPORT POUR AVIS

DOSSIER N°013 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, EXERCICE 2025

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député **Mahamoudou SALOGO,** rapporteur.

Octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi 09 octobre de 14 heures 28 minutes à 15 heures 20 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant loi de finances rectificative de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025.

Auparavant, la CAGIDH, saisie pour avis, a désigné le député Mahamoudou SALOGO comme rapporteur, pour participer aux différentes séances de travail de la Commission des finances et du budget (COMFIB), saisie au fond.

Dans l'optique d'examiner efficacement le projet de loi, la COMFIB a organisé des séances d'appropriation qui se sont déroulées du lundi 29 septembre au mercredi 1er octobre 2025 à Ziniaré. Ces séances ont connu la participation du rapporteur de la CAGIDH.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte-rendu des travaux de la COMFIB ;
- appréciation et avis de la CAGIDH.

I. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA COMFIB

Le rapporteur a présenté le compte-rendu en deux points :

- audition du Gouvernement ;
- débat général.

I.1. <u>Audition du Gouvernement</u>

Le Gouvernement était représenté par madame Fatoumata BAKO/TRAORE, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget. Elle était assistée de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les Institutions.

L'exposé des motifs, présenté par madame le Ministre délégué, a porté sur les points suivants :

- contexte et justification ;

- situation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025, au 30 juin ;
- les ajustements proposés sur le budget 2025 ;
- la prise en compte de la nouvelle configuration du budget de l'Etat, exercice 2025 ;
- les nouvelles dispositions fiscales.

Compte tenu du fait que les différents points ont été intégralement développés dans le rapport de la COMFIB, saisie au fond et dans le souci d'éviter les répétitions, le présent rapport ne présentera que la nouvelle configuration du budget ainsi que les nouvelles dispositions fiscales.

I.1.1. Nouvelle configuration du budget

Sur la base des ajustements annoncés dans le projet de loi, aussi bien en annulation qu'en ouverture, la nouvelle configuration du budget de l'Etat, exercice 2025 est la suivante :

I.1.1.1. En recettes budgétaires (en FCFA)

INTITULE	PREVISIONS LFI	ANNULATIONS	OUVERTURES	PREVISIONS AJUSTEES
Recettes Fiscales	2 684 052 298 000	0	0	2 684 052 298 000
Recettes non Fiscales	276 395 666 000	8 584 316 000	150 000 000 000	417 811 350 000
Produits Financiers	1 546 126 000	0	0	1 546 126 000
Recettes exceptionnelles	0	0	8 584 316 000	8 584 316 000
Total ressources ordinaires	***2 961 994 090 000***	***8 584 316 000***	***158 584 316 000***	***3 111 994 090 000***
Dons projets	187 799 861 000	0	0	187 799 861 000
Dons Programmes	0	0	0	0
Total des ressources extraordinaires	***187 799 861 000***	**0**	**0**	***187 799 861 000***
TOTAL GENERAL	**3 149 793 951 000**	**8 584 316 000**	**158 584 316 000**	**3 299 793 951 000**

Les prévisions de recettes au titre de la LFI 2025 (y compris les remboursements de crédits TVA) se chiffrent à **3 149 793 951 000 FCFA.**

Les annulations proposées au titre des recettes s'élèvent à **8 584 316 000 FCFA** tandis que les ouvertures de recettes sont de **158 584 316 000 FCFA.**

Par conséquent, les prévisions ajustées de la LFR 2025 en recettes budgétaires s'établissent à **3 299 793 951 000 FCFA.**

I.1.1.2. En dépenses budgétaires (en FCFA)

Intitulé	Prévisions LFI révisée	Annulations	Ouvertures	Prévisions ajustées
Charge financière de la dette	343 947 262 000	-	-	343 947 262 000
Dépenses de Personnel	1 274 600 000 000	3 855 190 000	3 855 190 000	1 274 600 000 000
Acquisitions de biens et services	240 289 085 000	956 177 554	15 956 177 554	255 289 085 000
Dépenses de Transf. Courants (*)	542 613 859 000	508 310 000	40 980 000 000	583 085 549 000
Dépenses en atténuation des recettes	1 500 000 000	-	-	1 500 000 000
Total Dépenses Ordinaires	**2 402 950 206 000**	**5 319 677 554**	**60 791 367 554**	**2 458 421 896 000**
Investis- Exécutés par l'Etat	**1 194 322 435 000**	**3 820 154 000**	**98 348 464 000**	**1 288 850 745 000**
Etat	781 522 574 000	3 820 154 000	98 348 464 000	876 050 884 000
Subvention	187 799 861 000		-	187 799 861 000
Prêts	225 000 000 000		-	225 000 000 000
Transferts en Capital	15 000 000 000		-	15 000 000 000
Total Dépenses en Capital	**1 209 322 435 000**	**3 820 154 000**	**98 348 464 000**	**1 303 850 745 000**
TOTAL GENERAL	**3 612 272 641 000**	**9 139 831 554**	**159 139 831 554**	**3 762 272 641 000**

Les prévisions de dépenses au titre de la LFI 2025 se chiffrent à **3 612 272 641 000 FCFA.**

Les annulations proposées au titre des dépenses s'élèvent à **9 139 831 554 FCFA** tandis que les ouvertures de dépenses sont de **159 139 831 554 FCFA.**

Par conséquent, les prévisions ajustées en dépenses budgétaires de la LFR 2025 s'établissent à **3 762 272 641 000 FCFA.**

I.1.1.3. Les principaux soldes caractéristiques

A. Epargne budgétaire

Elle s'établit définitivement à **653 572 194 000 FCFA** contre **559 043 884 000 FCFA** dans la loi de finances initiale, soit une hausse de **16,91%**. Cette hausse s'explique par le fait que les ajustements opérés ont permis d'orienter les crédits en majorité vers les dépenses d'investissements.

B. Solde budgétaire global

Le solde budgétaire global est la différence entre l'ensemble des dépenses et l'ensemble des ressources. Il est déficitaire et s'établit à 462 478 690 000 FCFA, au même niveau que celui de la LFI du fait que, d'une part, les ouvertures de recettes ont été entièrement affectées à des dépenses et d'autre part, les ajustements techniques opérés au niveau des dépenses s'équilibrent en annulation et en ouverture. Rapporté au PIB nominal, il ressort à -2,8% pour une norme communautaire d'au plus -3%.

Ce gap qui représente le besoin de financement sera entièrement couvert par les emprunts obligataires et les autres sources de financement disponibles.

I.1.2. Nouvelles dispositions fiscales

Les nouvelles mesures fiscales proposées visent entre autres l'élargissement de l'assiette fiscale, l'amélioration du rendement de l'impôt, des ajustements techniques de dispositions et des faveurs fiscales. Elles portent notamment sur les points suivants :

I.1.2.1. Taxe additionnelle sur les terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur (cf. art. 279-1 à 279-9 du CGI)

Conformément à la règlementation domaniale et foncière en vigueur, les terrains acquis doivent être mis en valeur dans un délai de cinq (05) ans. Toutefois, il est constaté l'existence de nombreux terrains demeurés non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur à l'issue de ce délai. Cette situation contribue à une spéculation foncière préjudiciable à l'aménagement du territoire et à la mobilisation du foncier pour des projets structurants.

En effet, la rétention prolongée de terrains non mis en valeur entrave le développement urbain, freine les investissements et limite les capacités de l'Etat à planifier efficacement l'utilisation du sol.

Au regard de cette situation, il est proposé d'instituer une taxe applicable aux terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur à l'expiration du délai réglementaire de cinq ans. Cette taxe vient en sus de la contribution foncière ou de la taxe foncière des sociétés existante et sera à la charge des différents détenteurs d'un droit réel sur un terrain.

Cette mesure vise à optimiser la gestion du foncier, à décourager les pratiques spéculatives et à renforcer les capacités de l'Etat dans le cadre de sa politique

d'aménagement du territoire. Elle aura l'avantage d'inciter les détenteurs de terrains à leur mise en valeur effective, de sécuriser et renforcer les recettes fiscales et permettre aussi le retrait desdits terrains en cas de non-paiement par le redevable.

I.1.2.2. Clarification de l'exonération des revenus fonciers des personnes morales soumises à l'IS (cf. art. 122 du CGI)

L'article 122 du CGI exonère de l'IRF, les loyers de toute nature d'immeubles appartenant à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Cette disposition part du principe que les loyers perçus par ces personnes sont déjà imposés à l'IS. Pour éviter une double imposition des mêmes revenus, il n'y a donc pas lieu de les soumettre à l'IRF.

Cependant, une difficulté d'interprétation est apparue en ce qui concerne les loyers perçus dans le cadre de la sous-location. En effet, les immeubles sous-loués n'appartenant pas juridiquement à la personne morale, certains considèrent que les produits de la sous-location ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 122.

Cette situation entraîne dans la pratique, une double imposition des revenus de la sous-location perçus par les personnes morales. Cette interprétation restrictive est contraire à l'esprit de la loi.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de reformuler l'article 122 du CGI en remplaçant l'expression loyers des immeubles « appartenant à des personnes morales » par celle des loyers des immeubles « dus aux personnes morales ». Ce qui permet d'élargir l'exonération à tous les loyers perçus, y compris ceux issus de la sous-location, dès lors que la personne morale bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

I.1.2.3. Modification des chapitres 7 et 8 du titre 2 du livre 1 de la loi n°058-2017/an du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du BURKINA FASO

Avec l'institution de la taxe additionnelle sur les terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur, l'intitulé du chapitre 7 du titre 2 du livre 1 de la loi N°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso a été modifié et consacré à cette nouvelle taxe. Ensuite, le chapitre 7 qui portait sur la « Taxe sur les armes » devient le chapitre 8. Enfin, l'ancien chapitre 8 intitulé « Autres taxes directes » devient le chapitre 9.

I.1.2.4. Clarification de la notion de matières premières locales entrant dans la fabrication des jus de fruits ou de légumes exonérés de la taxe sur les boissons (cf. art. 356-3 du CGI)

Le paragraphe 3 de l'article 356 du CGI exonère de la taxe sur les boissons, les jus de fruits ou de légumes fabriqués au Burkina Faso à partir de matières premières locales.

Toutefois, l'application de cette disposition a suscité des difficultés d'interprétation en raison de l'absence de précision du contenu de la notion de « matières premières locales ». Il se pose la question de savoir si la notion de matières premières locales doit être comprise au sens restrictif c'est-à-dire excluant les additifs tels que les conservateurs, arômes et colorants.

Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé de modifier la disposition susvisée pour préciser que l'exonération s'applique aux jus de fruits et de légumes produits à partir de fruits et légumes produits localement.

I.1.2.5. Elargissement de la prescription décennale en cas de dissimulation de chiffre d'affaires et d'importations de marchandises sous de fausses identités (cf. art. 622 du CGI)

Afin de garantir un équilibre entre le besoin de réprimer les infractions fiscales et les impératifs de sécurité juridique dans les affaires tout en évitant des contrôles viciés par l'érosion du temps, le droit de reprise de l'administration s'exerce d'une manière générale sur trois (03) ans à compter de la clôture d'un exercice au cours duquel des irrégularités ou des infractions ont été commises par le contribuable.

Toutefois, ce délai est prorogé jusqu'à dix (10) ans par l'article 622 du CGI concernant les infractions pour lesquelles le caractère grave ou la sophistication des montages frauduleux nécessitent un temps plus long pour la recherche et la découverte des éléments de preuves.

Cependant, la liste des infractions se prescrivant sur une période de dix (10) ans qui est limitative ne prenait pas en compte les cas de dissimulation volontaire de chiffres d'affaires ou d'importation de marchandises sous de fausses identités, alors qu'il s'agit de cas pour lesquels la recherche des preuves peut nécessiter la mise en œuvre des procédures d'échanges de renseignements avec plusieurs autres juridictions fiscales et par conséquent des délais d'investigations plus longs.

Afin de permettre aux services chargés des enquêtes et du contrôle fiscal de disposer de plus de temps pour leurs investigations en ce qui concerne ces types de fraudes, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 622 sus-cité pour les prendre en compte dans la prescription décennale.

Par ailleurs, l'intitulé de la section 4, qui contient ledit article, a été modifié afin de l'adapter à cette révision et aussi prendre en compte les activités occultes.

I.1.2.6. Institution du quitus fiscal pour la nomination des chefs de services (cf. art. 634-1 du CGI)

Le quitus fiscal a été institué à l'article 634-1 du CGI par la loi de finances de 2023 pour attester que les personnes qui en sont détentrices sont à jour de leurs obligations fiscales. Il est exigé entre autres pour les nominations des membres du Gouvernement, des présidents d'institutions et les nominations en Conseil des ministres.

Après trois (03) ans de mise en œuvre, il s'avère nécessaire d'étendre l'exigence du quitus fiscal à tout type de nomination dans l'administration publique afin de promouvoir le civisme fiscal au sein des agents de l'Etat. De plus, dans le cadre de la facilitation des procédures à travers la numérisation, la demande et la délivrance du quitus fiscal peuvent se faire en ligne.

Il est donc proposé d'étendre l'obligation d'exiger le quitus fiscal pour toute autre nomination dans l'administration publique.

I.1.2.7. Elargissement du bénéfice du taux réduit de 10% aux prestations de transport routier de marchandises en matière de retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents (cf. art. 212 du CGI)

Les dispositions des articles 210 à 214 du CGI prévoient une retenue à la source de 20% sur les sommes versées aux prestataires non-résidents en l'absence d'une convention de non double imposition. Ainsi, les ressortissants de l'espace communautaire CEDEAO disposant d'une attestation de domiciliation fiscale sont exonérés de ladite retenue.

Des difficultés sont apparues dans l'application de cette disposition aux transporteurs ressortissants de l'espace CEDEAO par les bénéficiaires de leurs prestations. Pour éviter un renchérissement des charges d'exploitation du

bénéficiaire et une répercussion sur le prix de vente aux consommateurs des biens importés, un taux réduit de 10% avait été institué par la loi de finances 2023.

Le retrait de notre pays du Traité de la CEDEAO rend caduc l'Acte additionnel pour l'élimination de la double imposition au sein de cette communauté et fait perdre aux prestataires de transport routier résidents de cet espace, le bénéfice de l'application du taux réduit de 10%.

Afin d'apporter une solution efficiente à cette problématique, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 212 du CGI en généralisant le dispositif du taux réduit de 10% à toutes les prestations de transport routier de marchandises.

I.1.2.8. Exonération des aliments pour poisson de la TVA (cf. art. 307-11 du CGI)

Le paragraphe 11 de l'article 307 du CGI exonère de la TVA les aliments pour bétail et pour volaille produits au Burkina Faso sans citer expressément les aliments pour poisson.

Dans la pratique, les aliments pour poisson demeurent donc soumis à la TVA.

Pour accompagner ce secteur en développement, il est proposé de modifier cette disposition pour prendre en compte les aliments qui sont destinés à l'alimentation des poissons.

I.1.2.9. Exonération du clinker et du gypse destinés à la fabrication du ciment de la TVA (cf. art. 307-28 du CGI)

Selon leurs dates de création, les cimenteries sont soumises à des régimes fiscaux dérogatoires différents : certaines sont soumises à la loi portant Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD), d'autres au régime E du code des investissements. Cependant, il existe des cimenteries non soumises à aucun des deux régimes précités.

Dans la pratique, des difficultés d'interprétation de certaines dispositions des régimes dérogatoires ont été constatées. En effet, les cimenteries en phase d'exploitation n'acquittent pas la TVA sur leurs principaux biens d'importation qui sont les matières premières, alors même qu'aucune disposition législative ne les en exonère.

Aussi, une perception de la TVA sur l'importation desdites matières premières entrainerait un renchérissement de leurs charges d'exploitation et partant, une augmentation du prix de vente du ciment aux consommateurs.

Afin d'accompagner le secteur de la cimenterie, il est proposé de modifier l'article 307 du CGI par l'ajout d'un paragraphe 28 afin de consacrer l'exonération de la TVA sur les principales matières premières (le clinker et le gypse) entrant dans la fabrication du ciment.

I.2. <u>Débat général</u>

Suite à l'exposé de madame le Ministre délégué, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés. Ces préoccupations ont essentiellement porté sur :

- le mécanisme de transfert des ressources à Faso Mêbo et le dispositif de capitalisation des résultats de cette dernière par les ministères ;
- le dispositif de gestion financière et matérielle de Faso Mêbo ;
- la précision du Gouvernement sur la situation de certaines annulations liées à des marchés jugés incertains au regard de leur délai d'exécution et du temps restant pour la clôture de l'exercice budgétaire ;
- la justification de la baisse du taux d'exécution global des dépenses de 2025 par rapport à 2024 à la même période au regard de l'amélioration du recouvrement des recettes en 2025 et les difficultés rencontrées par les ministères ;
- l'évaluation financière de la taxe additionnelle en termes de recettes et le montant attendu au titre du présent projet de loi de finances rectificative ;
- les raisons des remboursements de soixante-deux milliards trois cent quatre-vingt-dix millions (62 390 000 000) FCFA à VISTA BANK et huit milliards trente millions (8 030 000 000) FCFA à COMPANY BAYKAR MAKINA SANAYI) prévus au titre des ouvertures et les conditions de remboursements des emprunts auprès de ces banques privées ;
- les éléments d'informations sur la nature des dépenses relatives à la prise en charge des régularisations des dépenses spécifiques du FSR-B d'un montant de vingt-deux milliards cent trente millions (22 130 000 000) FCFA, des dépenses des collectivités territoriales de huit milliards huit cent

cinquante millions (8 850 000 000) FCFA et de l'opérationnalisation du Système intégré de gestion automatisée des titres de transport (SIGATT) de trois milliards cent quarante-huit millions sept cent soixante-onze mille (3 148 771 000) FCFA ;

- le mécanisme de régularisation des dépenses des collectivités territoriales prévu au titre des ouvertures de crédits et la réalisation de l'audit préalable des dépenses des collectivités territoriales par le Gouvernement ;

- les nouvelles orientations issues des états généraux des collectivités territoriales ;

- la précision de la destination de l' ouverture de quarante milliards neuf cent quatre-vingt millions (40 980 000 000) francs CFA, opérée au titre des transferts courants par le Gouvernement ;

- la précision des autres sources de financement qui serviront à couvrir entièrement le gap ou le besoin de financement hormis les emprunts obligataires.

- la baisse éventuelle du prix du ciment à court terme, au profit du consommateur burkinabè due aux exonérations de la TVA sur le clinker et le gypse prévues dans le présent projet de loi de finances rectificative ;

- la justification de l'annulation des investissements au ministère en charge des postes et de l'économie numérique dans un contexte de digitalisation ;

- les raisons de l'ouverture d'un montant de trois milliards cent quarante-huit millions sept cent soixante-onze mille (3 148 771 000) FCFA pour l'opérationnalisation du Système intégré de gestion automatisée des titres de transport (SIGATT) dans le programme « pilotage et soutien » et non dans les programmes opérationnels comme le programme 098 ou 099 ;

- la justification des annulations au niveau des programmes « pilotage et soutien » des ministères concernés ;

- la nature des recettes exceptionnelles ouvertes au paragraphe 759 « autres recettes exceptionnelles » d'un montant de huit milliards cinq cent quatre-vingt-quatre millions trois cent seize mille (8 584 316 000) FCFA ;

- la définition de la notion de « zone urbaine aménagée » au sens du présent projet de loi et la question de la prise en compte des communes rurales par la taxe additionnelle ;

- la justification de l'application des mêmes tarifs sur les terrains non mis en valeur et ceux insuffisamment mis en valeur ;

- la question des tarifs élevés de la taxe additionnelle au regard de la faible capacité financière du Burkinabè ;

- la possibilité de porter préjudice aux personnes à revenus modestes par l'institutionnalisation de la taxe additionnelle ;

- la précision des notions « autres usages » et « par tout moyen » mentionnées respectivement aux articles 3 et 7 du présent projet de loi ;

- les voies de recours prévues au profit des assujettis à la taxe additionnelle en cas de différend ;

- les effets de la nouvelle taxe sur les dispositions des textes relatifs à la possibilité de retrait des terrains non mis en valeur après le délai de cinq (05) ans ;

- les raisons qui sous-tendent l'harmonisation du tarif de la taxe additionnelle des chefs-lieux de provinces et des autres chefs-lieux de départements au niveau de la zone 3 ;

- les dispositions transitoires prévues dans la mise en œuvre de la taxe additionnelle ;

- l'état des lieux des parcelles non mises en valeur ou insuffisamment mises en valeur au Burkina Faso ;

- le point de l'ensemble des taxes foncières applicables à un terrain ;

- la question de l'efficacité de la mise en œuvre de la loi au regard des exigences de son application notamment la finalisation de la base de données du cadastre (SYCAD) ;

- la justification par le Gouvernement de l'évolution des montants des Comptes d'affectation spéciale dans l'exposé des motifs du présent projet de loi ainsi que des ressources et les charges de trésorerie.

II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte-rendu des travaux de la Commission des finances et du budget fait par le député rapporteur et de l'analyse du présent projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la CAGIDH.

Il ressort de ces échanges que l'adoption dudit projet de loi permettra de prendre en compte :

- les conclusions de la revue à mi-parcours de l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025 ;
- les ajustements budgétaires rendus nécessaires par l'évolution du contexte national.

Par conséquent, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains émet un avis favorable pour son adoption.

Ouagadougou, le 09 octobre 2025

La Présidente

Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO

Le Rapporteur

Mahamoudou SALOGO

Séance d'adoption du rapport du 09/10/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SANOU Yaya	Membre
17.	SOULAMA Ousséni	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
18.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
19.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Député absent excusé

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	KOANDA Daouda	Conseiller
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison